

ASSOCIATION DES RIVERAINS DU LAC A LA TRUITE

Municipalité de Orford

Le 26 avril 1990

L'interdiction des embarcations à moteurs au Lac à la Truite présentée par Michel Causeman, échevin à la réunion du Conseil de Ville du 7 mai 1990.

LISTE DES RESTRICTIONS IMPOSÉES

- 1° Interdiction de bateaux à propulsion mécanique sauf les bateaux propulsés par un moteur électrique alimenté par une batterie ;
- 2° Limitation de la puissance du moteur soit 28 livres de poussée ;
- 3° Interdiction d'une régata, d'un défilé ou d'une course de bateaux à propulsion mécanique.

Je remercie le Conseil de Ville pour le support que vous nous donnez ainsi que d'avoir le soucis du bien-être de ses résidents.

Salutations sincères,



Bertrand Larivée
Président

**CORPORATION
MUNICIPALE DU
CANTON D'ORFORD**

**REGLEMENT NO. 191
SUR LES
EMBARCATIONS
A MOTEURS**

**LAC A LA TRUITE
ET LE LAC FRASER**

Pour MICHEL BOUSINEAU

DE

Bernard Lanier

REGLEMENT NO. 191

Lors de la session régulière de la Municipalité tenue le vendredi 7 Juin 1974, et à laquelle il y avait quorum, conseiller Gérard Potvin donne avis de motion que lors d'une prochaine séance du conseil municipal, il proposera, ou fera proposer un règlement concernant l'usage des embarcations à moteurs sur le lac à la Truite et le lac Fraser.

- ADOPTE.

REGLEMENT NO. 191

Lors de la session régulière de la Municipalité tenue le vendredi 5 Juillet 1974, et à laquelle étaient présents son honneur le maire M. Sylvio Archambault, et les conseillers madame Shirley Largy, M. Gérard Potvin, Armand Robert, Jean-Guy Robidoux, tous formant quorum sous la présidence du maire, le présent règlement a été adopté:

PROPOSE par conseiller Armand Robert appuyé par conseiller Jean-Guy Robidoux et résolu qu'il soit statué et ordonné par règlement du conseil de la Corporation municipale du canton d'Orford, et il est, par le présent règlement, statué et ordonné, sujet à toutes les approbations requises par la loi, comme suit:

LUMIERE

ARTICLE 1-

Une embarcation à moteur circulant sur un des lacs mentionnés à la Cédule "A" du présent règlement doit être, à compter du coucher du soleil jusqu'au lever du soleil, pourvu d'au moins une lumière.

SILENCIEUX

ARTICLE 2-

Une embarcation à moteur circulant sur un des lacs mentionnés à la Cédule "A" du présent règlement doit être pourvu d'un silencieux en bon état de fonctionnement, afin que le bruit du moteur d'une telle embarcation soit assourdi et qu'il ne constitue pas une nuisance ou ne nuise pas au confort des usagers d'un tel lac et au repos des villégiateurs.

VITESSE

ARTICLE 3-

- 3-1. Aucune embarcation à moteur ne peut être conduite à une distance moindre de cent cinquante (150') pieds de la rive de tout lac mentionné à la Cédule "A" du présent règlement, sauf pour se rendre par le plus court chemin, de la rive d'un tel lac à une distance de cent cinquante (150') pieds de ladite rive, et ce à une vitesse n'excédant pas cinq (5) mille à l'heure;
- 3-2. Aucune embarcation à moteur ne doit être conduite à une vitesse excédant cinq (5) mille à l'heure sur aucun des lacs mentionnés à la Cédule "A" du présent règlement;

STATIONNEMENT

ARTICLE 4-

Il est interdit de pique-niquer, stationner à pieds, par bateau, ou automobile sur un terrain privé, de jour ou de nuit, sans le consentement du propriétaire d'un tel terrain.

PROPRETEARTICLE 5-

Il est interdit de laisser ou jeter ou permettre qu'il soit laissé au jeté, en n'importe quel endroit des lacs mentionnés à la Cédule "A" du présent règlement, ou dans la rivière d'écoulement de tels lacs, des détritrus, déchets, matières de rebus, ordures ménagères, déchets de papiers, boîtes de fer blanc, vitres, poteries, rognures de métal, cendres, bouteilles, combustibles, huiles ou autres matières semblables.

ADMINISTRATIONARTICLE 6-

Le Conseil nomme le nombre d'officiers nécessaires pour voir à l'application du présent règlement.

DISPOSITIONS APPLICABLESARTICLE 7-

En outre des dispositions du présent règlement, les dispositions de toutes lois et de tous règlements tant fédéraux que provinciaux concernant les embarcations à moteur, s'appliquent aux embarcations à moteur se trouvant dans les limites de la Municipalité.

INFRACTION ET PEINEARTICLE 8-

- 8-1. Toute personne qui contrevient à l'une quelconque des dispositions du présent règlement, est passible d'une amende avec ou sans frais, et à défaut du paiement de ladite amende ou de ladite amende et des frais, selon le cas, d'un emprisonnement, le montant de ladite amende et le terme de l'emprisonnement devant être fixés par la Cour de juridiction compétente, à sa discrétion; cependant, ladite amende ne doit pas dépasser la somme de VINGT DOLLARS (\$20.00) et le terme de l'emprisonnement ne doit pas dépasser un (1) mois de calendrier, ledit emprisonnement devant cesser immédiatement sur paiement de ladite amende et de ladite amende et des frais, selon le cas.
- 8-2. Si l'infraction se continue, le contrevenant est passible de l'amende et de la pénalité édictées ci-dessus pour chaque jour durant lequel se continue ladite infraction.

ARTICLE 9-

La Cédule "A" du présent règlement en fait partie intégrante.

CEDULE "A" LAC FRASER ET EAST BRANCH POND OU LAC A LA TRUITE

ARTICLE 10-

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

AINSI FAIT ET PASSE A CANTON D'ORFORD CE 5 JUILLET 1974

Sylvia Archambault Maire.
Germain Archambault Sec. tres.

L'AVIS DE PUBLICATION A ETE DONNE LE 8 JUILLET 1974.

72°09'30" W

72°09' W

45° 21' N

45° 21' N

LAC à LA TRUITE

ANCIENNEMENT :

EAST BRANCH POND

COMTÉ STANSTEAD

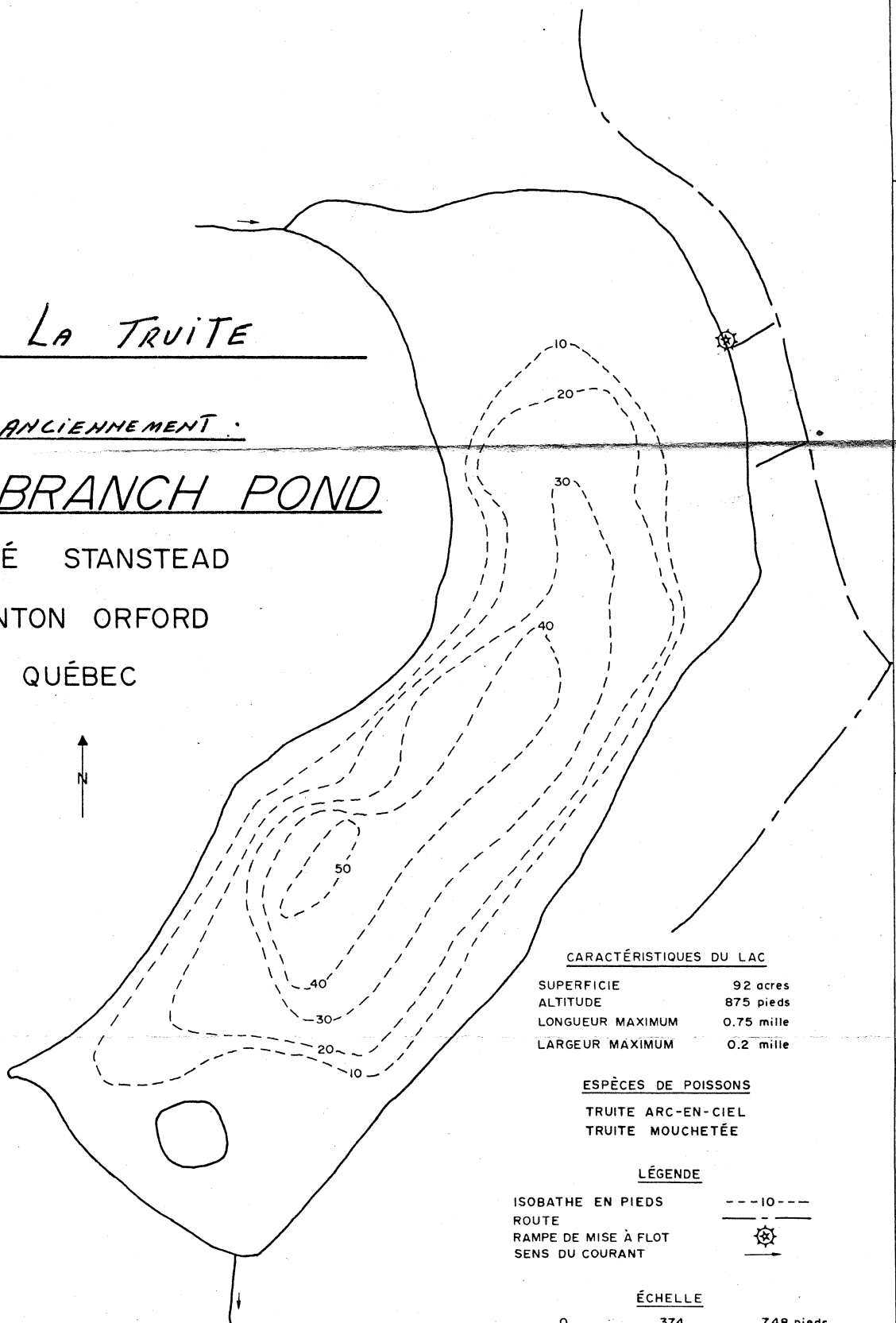
CANTON ORFORD

QUÉBEC



45° 20' 30" N

45° 20' 30" N



CARACTÉRISTIQUES DU LAC

SUPERFICIE	92 acres
ALTITUDE	875 pieds
LONGUEUR MAXIMUM	0.75 mille
LARGEUR MAXIMUM	0.2 mille

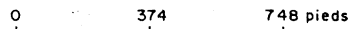
ESPÈCES DE POISSONS

- TRUITE ARC-EN-CIEL
- TRUITE MOUCHETÉE

LÉGENDE

ISOBATHE EN PIEDS	---10---
ROUTE	-----
RAMPE DE MISE À FLOT	
SENS DU COURANT	

ÉCHELLE



DATE DES RELEVÉS 1963

SERVICE DE LA FAUNE DISTRICT DE L'ESTRIE
 MINISTÈRE DU TOURISME, DE LA CHASSE ET DE LA PÊCHE
 QUÉBEC

72°09'30" W

72°09' W